

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Code de la fonction publique wallonne en vue de permettre le cumul d'activités professionnelles pendant un régime de travail à temps partiel

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 16 mai 2017;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 mai 2017 ;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le ... ;

Vu le rapport du 24 mai 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu le protocole n° 728 du Comité de secteur XVI, établi le 8 décembre 2017;

Vu l'avis n° xxxxx/x du Conseil d'Etat, donné le ..., en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans l'article 370ter de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009, le paragraphe 4 est abrogé.

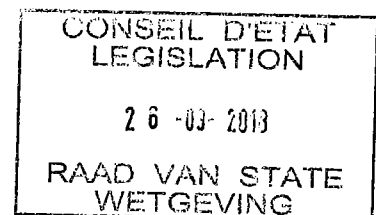
Art.2. Le ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

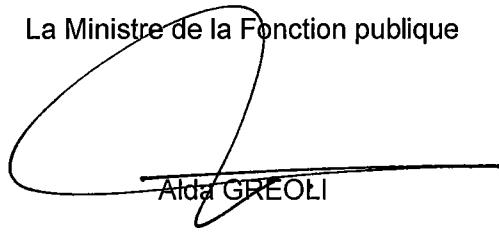
Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS



La Ministre de la Fonction publique

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that extends to the right.

Alda GREOLI